



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 29 décembre 2021

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf à rappeler



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBIET : Requête r e par Madame Alexandra

P.J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Madame laquelle cette dernière demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du 25 octobre 2021 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- L'injonction de créditer son permis des points consécutifs à un stage dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de u titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame Alexandra : R (62), a commis une série d'infractions au Code de la route et répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Madam [redacted] je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 25 octobre 2021 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



II – DISCUSSION

1 – Sur le non-lieu à statuer.

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 4 et 5 novembre 2021 par la requérante, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et reste doté de 3 points à ce jour, et les mentions relatives à la décision référencée 48SI du 25 octobre 2021 ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 25 octobre 2021 en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.

2 – Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

3 - Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, *CIRE*, n°167669).

En l'espèce, Madam [redacted] a contente de solliciter la somme conséquente de € [redacted] sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.
